

## Conditions Particulières pour le raccordement réseau à haut débit FTTH

### Art.1

#### Objet et Champ d'application

##### 1.1 Champ d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent au raccordement des nouvelles constructions et des bâtiments existants au réseau de télécommunication doté de la technologie Fiber to the Home (FTTH). Elles régissent les droits et obligations des parties contractantes en ce qui concerne la réalisation, l'exploitation et l'utilisation d'un raccordement basé sur la fibre optique (raccordement réseau à haut débit) au réseau de télécommunication de l'exploitant du réseau.

2) L'utilisation des services de télécommunication pouvant être fournis après la réalisation du raccordement au réseau à haut débit au moyen de l'infrastructure de raccordement installée ne fait pas partie de l'objet des présents rapports contractuels.



Légende	
1	Point de transfert de la canalisation
2	Raccordement de la parcelle
3	Point d'introduction au bâtiment
4	Raccordement du bâtiment
5	BEP
6	Câblage du bâtiment
7	OTO
8	Câblage domestique
9	Parcelle raccordée
10	Ligne de raccordement domestique
11	Point de séparation du réseau

##### 1.2 Définitions

#### Point de transfert de la canalisation de câbles

Point défini par l'exploitant du réseau, jusqu'auquel il effectue l'acheminement via ses conduites (nouvelles ou existantes); généralement situé au bord de la parcelle à raccorder. L'architecture concrète du réseau et la rentabilité sont en particulier déterminantes pour le choix du point de transfert.

#### Parcelle à raccorder

Parcelle sur laquelle se situe le bâtiment à raccorder.

#### Raccordement de parcelle

Raccordement de la parcelle à raccorder à partir du point de transfert de la canalisation de câbles jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment (nouveau ou existant) avec toutes les infrastructures requises (par ex. conduites, point

d'introduction dans le bâtiment, cloisonnement anti-feu).

#### Raccordement de bâtiment

Raccordement de l'immeuble du propriétaire à partir du point d'introduction dans le bâtiment jusqu'au point de séparation du réseau au sein de ce même immeuble.

#### Câblage du bâtiment

Raccordement à partir du point de séparation du réseau au sein de l'immeuble jusqu'à l'OTO dans l'unité d'exploitation via la colonne montante.

#### Câblage domestique

Raccordement de l'unité d'exploitation à partir de la sortie de l'OTO.

#### Ligne de raccordement domestique

Comprend le câble de fibre optique à partir du point de transfert de la canalisation de câbles jusqu'au point de séparation du réseau dans le BEP (dans la version P2MP, cassette d'épissure avec splitter comprise).

#### BEP (Building Entry Point)

Synonyme pour point d'introduction dans le bâtiment. Le BEP comprend la plaque de base avec les cassettes d'épissure pour chaque unité d'exploitation ainsi que le boîtier.

#### Installation domestique

Composée du BEP, du câblage des bâtiments et du câblage domestique.

#### Point de séparation du réseau

Il s'agit du premier point de transfert optique qui relie la ligne de raccordement de l'exploitant du réseau au câblage du bâtiment du propriétaire. Le point de séparation du réseau se trouve dans la cassette d'épissure dans le BEP.

#### Exploitation

Maintenance, entretien et dépannage

#### Bâtiment existant

Bâtiment (d'habitation ou commercial) qui, à la conclusion du contrat, dispose déjà d'un raccordement de télécommunication de l'exploitant du réseau.

#### OTO

Optical Telecommunications Outlet ou prise de télécommunication optique.

#### OTO de bâtiment

Il s'agit d'une OTO dédiée de l'exploitant du réseau qui n'est pas attribuée à une unité d'exploitation.

#### Cassette d'épissure

Une cassette d'épissure est installée dans le BEP pour chaque unité d'exploitation. Le propriétaire est responsable des cassettes d'épissure.

#### Cassette d'épissure avec splitter

Cette cassette d'épissure n'est utilisée que dans la technologie Point to Multi-point. L'exploitant du réseau est responsable de la cassette d'épissure avec splitter.

#### Point to Point (P2P)

Chaque fibre optique est installée et exploitée individuellement depuis l'OTO jusqu'à la centrale.

### Art.2

#### Raccordement de la parcelle et du bâtiment

##### 2.1 Généralités

1) Le raccordement de la parcelle et du bâtiment comprend le raccordement d'un ou de plusieurs bâtiments du propriétaire au réseau de télécommunication de l'exploitant du réseau par l'établissement d'une ligne de raccordement domestique, laquelle se termine dans la cassette d'épissure du BEP et constitue en même temps le point de séparation du réseau. En cas d'une pluralité de bâtiments reliés entre eux (structure de grand complexe immobilier), le premier point de transfert optique (généralement le BEP ou également le manchon) constitue, selon le concept de distribution des bâtiments, le point de séparation du réseau et donc le point de transition avec le câblage de la superficie et des bâtiments du propriétaire.

2) L'exploitant du réseau assure le raccordement jusqu'au point de transfert de la canalisation de câbles. Le raccordement de la parcelle est soit préexistant, soit réalisé par le propriétaire lui-même dans le cadre des travaux de génie civil ordinaires en lien avec un projet de nouvelle construction conformément au chiffre 2.3.

##### 2.2 Principes de réalisation applicables au raccordement d'une parcelle pour des constructions existantes

1) Généralement, le raccordement de l'exploitant du réseau existe déjà dans les constructions existantes et sera utilisé pour le raccordement au réseau à haut débit.

2) Si la canalisation de câbles des constructions existantes présente sur la parcelle à raccorder ne peut pas être utilisée (par ex. câble souterrain, capacité insuffisante, etc.), l'exploitant du réseau établit une offre pour la modification de la canalisation de câbles existante et la participation du propriétaire aux coûts correspondants. La réalisation est effectuée conformément aux principes de réalisation applicables aux nouvelles constructions.

3) Lors du raccordement d'un bâtiment existant, l'exploitant du réseau a l'obligation, une fois la ligne de raccordement réalisée, de remettre le terrain dans son état d'origine (obligation de remise en état) à ses propres frais, dans la mesure où celui-ci a été affecté par le raccordement effectué.

##### 2.3 Principes de réalisation applicables au raccordement d'une parcelle pour des nouvelles constructions

1) Le propriétaire s'engage à planifier et préparer sous sa responsabilité les canalisations de câbles nécessaires au raccordement au réseau de télécommunication sur la parcelle à raccorder en même temps que les autres canalisations d'alimentation et d'évacuation (raccordement de parcelle).

2) Pour ce faire, le propriétaire est tenu de respecter les conditions-cadres suivantes:

- Le propriétaire est libre de choisir le tracé de la canalisation de câbles sur la parcelle à raccorder conformément aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau;
- La transition dans le secteur du point de transfert avec le tube de l'exploitant du réseau est réalisée de manière à permettre un retraitage;
- Le recouvrement minimal de la canalisation de câbles doit être effectué conformément aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau;
- Le dimensionnement de la canalisation de câbles doit être effectué conformément aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau.

#### **2.4 Principes de réalisation applicables au raccordement de bâtiments (existants et nouveaux)**

1) Le point d'introduction dans le bâtiment doit être réalisé par le propriétaire dans le respect des règles reconnues de la construction (en particulier en matière d'étanchéité) et conformément aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau.

2) Le propriétaire s'engage à respecter l'intégralité des exigences légales en matière de police de la construction et de sécurité et, dans ce cadre, à veiller en particulier au respect des prescriptions locales en matière de construction (prescriptions en matière de protection incendie de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) etc.).

3) La mise à disposition du BEP relève de la responsabilité du propriétaire.

4) Pour des raisons de qualité, le propriétaire s'engage à choisir exclusivement un BEP et une cassette d'épissure conformes aux prescriptions de l'exploitant du réseau et aux directives de l'OFCOM.

5) Si la ligne de raccordement domestique de l'exploitant du réseau comprend une cassette d'épissure avec splitter (raccordement P2MP), le BEP et la cassette d'épissure doivent être choisis conformément aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau.

6) Les parties contractantes conviennent directement ensemble des modalités techniques, de la position et du placement du BEP.

7) Le tirage du câble de fibre optique dans la canalisation de câbles mise à disposition jusqu'au point de séparation du réseau, la livraison et le montage de la cassette d'épissure avec splitter (selon la variante de raccordement), ainsi que l'épissure du câble dans la cassette d'épissure avec splitter, sont réalisés par l'exploitant du réseau conformément à ses dispositions d'exécution.

#### **2.5 Droit de raccordement de câblage**

1) Le propriétaire accorde à l'exploitant du réseau le droit de raccorder le bâtiment au réseau de télécommunication de ce dernier et, à cette fin, le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de renouveler et de maintenir la ligne de raccordement du

bâtiment nécessaire pour la durée d'existence de cette ligne.

2) Ce droit inclut tous les droits nécessaires pour la construction, l'exploitation, l'utilisation, la rénovation et la pérennité de la ligne de raccordement domestique et englobe notamment:

- Les droits de raccordement du bâtiment et de câblage nécessaires sur la parcelle du propriétaire;
- Le droit de tirer d'autres câbles de télécommunication dans les canalisations de câbles, y compris de tiers, dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'élargir la section de la canalisation de câbles existante.

3) Si besoin est et si cela s'avère justifié, le propriétaire s'engage à accorder à l'exploitant du réseau les mêmes droits concernant le raccordement de bâtiments situés sur des terrains voisins (droits de passage). Le cas échéant et si le propriétaire le désire, les parties contractantes réglementent les modalités concrètes d'octroi dudit droit de passage dans le cadre d'un accord individuel correspondant qui, dans la mesure du possible, repose sur les conditions recommandées pour de tels cas. Si le propriétaire le désire, cet accord est inscrit au registre foncier. La prise en charge des coûts d'inscription est déterminée en fonction de la situation. L'exploitant du réseau a par ailleurs le droit de raccorder plusieurs bâtiments par le biais d'une ligne de raccordement domestique commune.

4) Le propriétaire prend acte du fait que les lignes de raccordement du bâtiment et leurs divers composants peuvent en tout temps être modifiés en fonction des progrès techniques et des nouvelles exigences, et donne son accord dans ce sens.

5) Outre l'octroi de ces droits, le propriétaire accorde en même temps à l'exploitant du réseau un droit de co-utilisation sur les installations intérieures.

6) L'exploitant du réseau s'engage à exercer l'ensemble des droits accordés par le propriétaire avec toute la diligence requise, en sauvegardant de manière appropriée les intérêts légitimes du propriétaire.

#### **2.6 Modifications et adaptations du raccordement de la parcelle**

1) Si le propriétaire exécute sur sa parcelle des travaux de construction ou d'excavation ou envisage une toute autre utilisation qui entraînent la modification, la suppression ou le déplacement des lignes de raccordement du bâtiment, du raccordement de la parcelle ou de leurs composants, l'exploitant du réseau effectue ces travaux aussi promptement que possible, mais dans un délai maximal de 6 mois après en avoir été informé par écrit. Les frais sont à la charge du propriétaire, à l'exception des frais de modifications des composants de la ligne servant exclusivement au raccordement des parcelles voisines. Si les déplacements sont nécessaires et possibles sur une autre partie de la parcelle, le propriétaire doit les autoriser.

#### **2.7 Rapports de propriété et financement**

1) Les lignes de raccordement du bâtiment font partie du réseau de télécommunication de l'exploitant du réseau, sont financées par lui et sont sa propriété exclusive.

2) Le BEP est la propriété du propriétaire qui l'a financé lui-même. Le point de séparation du réseau délimite les droits réels, les responsabilités et les compétences entre l'exploitant du réseau et le propriétaire. Dans le cas d'un grand complexe immobilier, le point de séparation du réseau se détermine selon le concept de distribution des bâtiments.

3) L'exploitant du réseau prend en charge les coûts du raccordement jusqu'au point de transfert de la canalisation de câbles à la limite de la parcelle. De plus, il supporte les coûts de la ligne de raccordement domestique jusqu'au point de séparation du réseau. Des souhaits spéciaux de réalisation du propriétaire en rapport avec le raccordement du bâtiment peuvent être pris en considération, si ce dernier s'engage à prendre en charge les coûts supplémentaires engendrés en comparaison avec la variante de raccordement proposée par l'exploitant du réseau.

4) Le propriétaire prend en charge les frais de matériel et d'installation du BEP avec les cassettes d'épissure et boîtier, ainsi que les frais induits par la mise à disposition et les travaux préliminaires pour les canalisations de câbles à partir du point de transfert des canalisations à la limite de la parcelle jusqu'au bâtiment et les frais du point d'introduction dans le bâtiment. Pour une construction avec la structure d'un grand lotissement, le propriétaire supporte les coûts du câblage à partir du point de séparation du réseau jusqu'aux bâtiments (câblage du terrain).

#### **2.8 Exploitation du raccordement du bâtiment**

1) L'exploitant du réseau est chargé de l'exploitation des lignes de raccordement du bâtiment. Dans le cadre des possibilités de l'entreprise, il supprime dans un délai raisonnable les dérangements relevant de sa sphère d'influence, pendant les heures normales de service. S'il est sollicité pour supprimer des dérangements dont la cause ne relève pas de sa propre infrastructure de raccordement, les frais occasionnés seront facturés.

#### **2.9 Mesures de protection et devoirs de renseignement et de diligence**

1) Si des travaux susceptibles de mettre en danger les lignes de raccordement du bâtiment ou de leurs composants sont réalisés sur sa parcelle à raccorder, le propriétaire s'engage à attirer l'attention de toutes les parties concernées sur les lignes de raccordement du bâtiment et à s'assurer dans le même temps que les mesures de précaution et de protection appropriées sont mises en œuvre (obtention des plans de câblage, informations précises sur le tracé des lignes, clarifications au sujet du recouvrement au moyen de sondages, etc.).

## 2.10 Modalités d'accès au terrain et au bâtiment

1) L'exploitant du réseau, les partenaires de coopération ou les personnes mandatées par leurs soins ne pénètrent sur le terrain ou dans le bâtiment du propriétaire qu'après information ou avis préalable. L'accès permanent (avec ou sans entrée) pour tous les travaux requis pendant l'élaboration du raccordement de la parcelle ou du bâtiment dans le cadre de dépannages et dans d'autres situations d'urgence reste réservé.

### Art.3

#### Câblage du bâtiment par le propriétaire

##### 3.1 Généralités

1) Le câblage du bâtiment du propriétaire comprend le raccordement au réseau de télécommunication de toutes les unités d'exploitation (unités d'habitation et/ou commerciales) à partir du point de séparation du réseau jusqu'à l'OTO situé dans l'unité d'exploitation correspondante d'un bâtiment.

2) La réalisation et l'exploitation de l'ensemble des installations de télécommunication du câblage du bâtiment incombent au propriétaire.

##### 3.2 Principes de réalisation

1) Le propriétaire mandate à ses propres frais un monteur électricien pour installer le câblage du bâtiment conformément aux règles reconnues de techniques de télécommunication et aux dispositions d'exécution de l'exploitation du réseau.

2) En présence de constructions existantes, le propriétaire met à disposition gratuitement les conduites de câbles existantes (tubes, gaines vides, tracés, etc.) dans le bâtiment.

3) Le propriétaire observe notamment les exigences suivantes en matière d'installation:

- Le câblage du bâtiment doit être réalisé avec 4 fibres par unité d'exploitation à raccorder (modèle à 4 fibres), dont, dans tous les cas, deux fibres sont épissées sur le port OTO 3 et 4 dans le BEP et l'OTO;
- La version en vigueur au moment de l'installation des directives techniques publiées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) relatives aux installations FTTH dans les bâtiments doit être respectée;
- Le BEP et son contenu doivent être montés sous la responsabilité du propriétaire avant l'installation du câble de raccordement fibre optique de l'exploitant du réseau;
- Le propriétaire fait réaliser l'installation du câblage du bâtiment de l'OTO jusqu'au point de séparation du réseau et assume la responsabilité de l'affectation et de l'épissure correctes des fibres dans la cassette d'épissure (selon le plan d'épissure de l'exploitant du réseau) ainsi que de l'étiquetage du câble conformément aux directives et aux dispositions d'exécution de l'exploitant du réseau;

- Pour terminer l'installation, le contrôle final de l'installation in-house est effectué sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, et en accord avec l'exploitant du réseau (mesure de l'atténuation de la fibre et examen à la lumière rouge). L'installation du bâtiment (BEP-OTO) peut présenter dans une direction, en tout, une atténuation de 1,4 dB au maximum (voir chapitre 8, Directives techniques de l'OFCOM concernant les installations intérieures FTTH);
- Le propriétaire valide auprès de l'exploitant du réseau, conformément aux dispositions d'exécution, la fin de l'installation ainsi que la mise en service de l'infrastructure en temps utile (au minimum deux semaines) avant la date de première occupation ou la réception finale de l'immeuble.

##### 3.3 Droits d'utilisation du câblage du bâtiment

1) Compte tenu du concept de réalisation (modèle à quatre fibres) et afin d'éviter les raccordements parallèles dans les colonnes montantes, l'exploitant du réseau assure la gestion de l'utilisation des fibres. A cette fin, il est en droit d'utiliser le câblage du bâtiment. Le propriétaire lui cède son droit initial d'utilisation sur l'ensemble des fibres du câblage du bâtiment conformément aux dispositions qui suivent. L'exploitant du réseau est en droit de transférer ces fibres à des tiers (notamment à des partenaires de coopération).

2) Le propriétaire accorde à l'exploitant du réseau le droit d'utiliser gratuitement la ou les fibres épissées pour la durée du contrat afin de fournir des services de télécommunication.

3) L'exploitant du réseau s'engage à accorder à d'autres fournisseurs de services de télécommunication l'accès au câblage du bâtiment en mettant à leur disposition gratuitement pour la durée d'existence de l'installation les autres fibres disponibles et pas encore utilisées autrement. L'exploitant du réseau applique des conditions d'accès et de co-utilisation non discriminatoires, aucune indemnité n'étant due pour l'utilisation des fibres et les principes de réciprocité et de priorité entre les fournisseurs de services de télécommunication concernés étant applicables s'agissant des principes d'attribution des fibres. En principe, les coûts de mise en service (main d'œuvre et matériel, éventuellement second œuvre BEP) des autres fibres dans le BEP et l'OTO pour un autre fournisseur de services de télécommunication ne sont pas pris en charge par l'exploitant du réseau.

4) L'exploitant du réseau, un partenaire de coopération éventuel ou d'autres fournisseurs de services de télécommunication, pour ces derniers après accord préalable avec l'exploitant du réseau, sont également autorisés à installer et exploiter leur propre prise de télécommunication fibre optique (OTO de bâtiment) dans le bâtiment, laquelle peut par exemple servir à la gestion de l'énergie à l'intérieur du bâtiment ainsi que dans le cadre de systèmes automatiques de relève à

distance. La relation juridique correspondante est réglée dans un contrat distinct entre les parties et ne fait pas partie de l'objet des présentes conditions contractuelles.

##### 3.4 Rapports de propriété et financement

1) Toutes les installations du câblage du bâtiment à partir du point de séparation du réseau ainsi que tous leurs composants (gainés vides, tubes en colonne montante, etc.) sont la propriété exclusive du propriétaire. Le propriétaire assume les coûts liés au câblage du bâtiment.

##### 3.5 Modifications et adaptations au niveau du câblage du bâtiment

1) Si le propriétaire procède à des modifications architecturales qui imposent de changer, déplacer et adapter des installations intérieures ou leurs composants, le propriétaire en convient au préalable avec l'exploitant du réseau et assume tous les coûts qui en découlent.

##### 3.6 Responsabilités en matière de maintenance et processus de suppression des dérangements

1) Les responsabilités en matière de maintenance des installations intérieures incombent au propriétaire, qui doit également assumer tous les frais qui en découlent.

2) Si l'exploitant du réseau supprime des dérangements dont l'origine relève de la responsabilité du propriétaire, les coûts qui en découlent sont facturés au propriétaire.

3) En cas de non-fonctionnement ou de dysfonctionnement d'un service de télécommunication, les utilisateurs finaux s'adressent en premier lieu et exclusivement au fournisseur de services de télécommunication avec lequel ils ont conclu un contrat d'abonnement.

### Art.4

#### Câblage domestique par le propriétaire et/ou l'utilisateur final

##### 4.1 Généralités

1) Le câblage domestique comprend le raccordement des unités d'exploitation à partir de la sortie de l'OTO située dans l'habitation ou le local commercial jusqu'aux appareils appartenant à l'utilisateur final.

2) La mise à disposition du câblage domestique, depuis l'OTO jusqu'aux appareils de l'utilisateur final, relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur final qui envisage d'utiliser des services de télécommunication.

##### 4.2 Principes de réalisation

1) Le propriétaire procède à la réalisation du câblage domestique dans le respect des recommandations et des directives applicables au moment de l'installation, des normes usuelles dans le secteur ainsi que des impératifs techniques reconnus.

2) L'exploitant du réseau attend en particulier du propriétaire qu'il réalise un câblage domestique Ethernet structuré en étoile (selon ISO 50173) à partir d'un répartiteur domestique, dans lequel est

fixée l'OTO servant d'interface avec le câblage du bâtiment.

#### **4.3 Rapports de propriété et financement**

1) Toutes les installations du câblage domestique à partir de la sortie de l'OTO dans l'appartement sont la propriété exclusive du propriétaire ou de l'utilisateur final concerné. Le propriétaire ou cet utilisateur final prend en charge les coûts liés au câblage domestique.

#### **4.4 Responsabilités en matière de maintenance et processus de suppression des dérangements**

1) Les responsabilités en matière de maintenance du câblage domestique incombent au propriétaire et/ou à l'utilisateur final. Le propriétaire et/ou l'utilisateur final responsable est tenu de régler tous les coûts qui en résultent.

2) En cas de non-fonctionnement ou de dysfonctionnement d'un service de télécommunication, les utilisateurs finaux s'adressent en premier lieu et exclusivement au fournisseur de services de télécommunication qui leur fournit ce service de télécommunication.

### **Art.5**

#### **Entrée en vigueur, durée et réalisation du contrat de raccordement**

1) Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par les deux parties contractantes. Il est conclu pour une durée indéterminée (contrat à durée indéterminée). Une durée contractuelle minimale de 20 ans à partir de la mise en service du raccordement au réseau à haut débit est venue.

2) Les parties contractantes ont le droit de résilier le présent contrat dans le cadre des dispositions suivantes par écrit en fin d'année civile, moyennant le respect d'un délai de six mois:

- De manière ordinaire après expiration de la durée contractuelle minimale où
- De manière extraordinaire conformément au chiffre 5 al. 3 ci-après.

3) Les parties contractantes ont le droit de résilier le contrat de manière extraordinaire pour motif grave, indépendamment de la durée contractuelle minimale. Sont notamment considérés comme tels les motifs suivants:

- Le refus de l'exploitant du réseau, contraire au contrat, d'accorder aux concurrents l'accès au câblage intérieur et le fait de refuser sans motif l'utilisation des fibres optiques disponibles au niveau du raccordement des colonnes montantes;
- La prise en charge insuffisante de la responsabilité de maintenance concernant la ligne de raccordement du bâtiment;
- La violation d'autres obligations contractuelles importantes sans possibilité de remédier à la situation malgré un rappel et la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable

- La démolition complète du bâtiment.

4) L'exploitant du réseau a en outre le droit, pour les constructions existantes, de résilier le contrat de manière extraordinaire moyennant le respect d'un délai d'un mois, si des circonstances factuelles inconnues à ce jour (par ex. densité de raccordement insuffisante dans la région à raccorder, état de la colonne montante, notamment gaines vides absentes ou inutilisables, etc.) ou des circonstances juridiques (par ex. défaut d'autorisation ou de droits de câblage) rendent impossible la réalisation sensée et rentable du raccordement ou rendent très difficile l'exploitation économique d'un réseau de fibre optique dans le bâtiment ou la région.

6) L'exercice des droits de résiliation et la fin des présents rapports contractuels ont lieu, dans tous les cas, sous réserve des droits légaux de raccordement existants.

### **Art.6**

#### **Dispositions finales**

##### **6.1 Déroulement, prestations et échéances**

1) Les parties contractantes confèrent un caractère contraignant au déroulement des prestations et aux échéances suivantes:

- Pour les nouvelles constructions, mise en place par le propriétaire de la ligne de raccordement du bâtiment à partir du point de transfert à la limite de la parcelle, y compris le point d'introduction dans le bâtiment, ainsi que du conduit de câbles depuis le point d'introduction jusqu'au point de séparation du réseau, au plus tard à l'achèvement de l'étape « gros œuvre 1 »;
- Mise à disposition par le propriétaire du BEP, au plus tard à l'achèvement de l'étape « fin du gros œuvre 2 » pour les constructions nouvelles; pour les constructions existantes, au plus tard lors des premiers travaux de réalisation en lien avec le câblage du bâtiment;
- Mise à disposition par le propriétaire du plan des appartements avec affectation de l'OTO-ID ainsi que du FLAT-ID et documentation du plan d'épissure en collaboration avec l'exploitant du réseau, au plus tard à l'achèvement de l'étape « second œuvre 1 »;
- Introduction du câble de fibre optique jusqu'au point de séparation du réseau, y compris rangement et étiquetage par l'exploitant du réseau, au plus tard à l'achèvement de l'étape « second œuvre 1 »;
- Câblage du bâtiment depuis l'OTO jusqu'au point de séparation du réseau, y compris les épissures nécessaires et l'étiquetage du câble et des cassettes ainsi que le contrôle final par le propriétaire, au plus tard à l'achèvement de l'étape « second œuvre 2 »;
- Avis d'achèvement de l'installation de l'OTO jusqu'au point de séparation du réseau et confirmation de la mise en service correcte de

l'infrastructure en temps utile (en général 2 semaines) avant la date de première occupation ou la réception définitive de l'immeuble, par le propriétaire à l'égard de l'exploitant du réseau.

##### **6.2 Modifications du contrat**

1) Les compléments et modifications des rapports contractuels ne sont valables que si les parties contractantes en conviennent par écrit.

##### **6.3 Clause de sauvegarde**

1) Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat ou des éléments du contrat présentent des lacunes, sont nulles et non avenues ou inexécutables pour des motifs de droit, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties s'accordent pour remplacer les dispositions concernées par de nouvelles règles valides, aux effets si possible équivalents sur le plan économique.

##### **6.4 Echange d'informations et communications**

1) Chacune des parties contractantes met à la disposition de l'autre les informations pouvant être exigées en toute bonne foi aux fins du contrat.

2) Dans le souci d'une collaboration consensuelle et constructive, les parties contractantes s'efforcent de s'informer le plus tôt possible au sujet de tous les aspects relatifs au contrat et de garantir un échange d'informations ouvert et transparent.

##### **6.5 Recours à des tiers**

1) Les parties peuvent à tout moment faire appel à des tiers pour remplir leurs obligations contractuelles. Il leur incombe de veiller à ce que les installations soient effectuées comme convenu et de réceptionner les travaux correspondants. Les parties s'informent mutuellement de tout écart ou défaut. L'autre partie est déliée de toutes les obligations de contrôle en ce qui concerne le recours à des tiers. Les parties sont responsables de ces tiers, auxiliaires et sous-traitants comme de leurs propres agissements.

##### **6.6 Responsabilité**

1) La responsabilité de l'exploitant du réseau envers le propriétaire est en principe régie par les dispositions légales du code des obligations. Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de l'exploitant du réseau pour les dommages purement pécuniaires, les dommages indirects et la perte de gain est exclue.

2) Dans la mesure permise par la loi, toute responsabilité de l'exploitant du réseau pour des dommages liés à une réalisation du point d'introduction dans le bâtiment non conforme ou contraire aux présentes prescriptions est exclue.

##### **6.7 Utilisation des données**

1) La protection des données à l'égard des locataires incombe à l'exploitant du réseau dès lors qu'elle résulte du présent contrat. Le traitement de données en lien avec le raccordement (produits de

raccordement, informations sur les produits, etc.) ne constitue pas une violation.

#### **6.8 Transfert du contrat**

1) L'exploitant du réseau est en droit de transférer à tout moment le présent contrat ainsi que les droits et obligations qui en découlent à des tiers, en particulier à des sociétés du groupe, actuelles ou futures, responsables de ce domaine d'activité et dont il détient, directement ou indirectement, une majorité de contrôle, que ce soit en termes de droits de vote ou de capital.

2) Dès lors que le raccordement de télécommunication est nécessairement lié à la parcelle et aux bâtiments raccordés, le propriétaire s'engage, en cas de changement de propriétaire, à transférer le présent contrat ainsi que les droits et obligations qui en découlent au nouveau propriétaire (y compris l'obligation de le transférer à nouveau).

#### **6.9 Droit applicable et for**

1) Le présent contrat est soumis au droit suisse.

2) En cas de divergences d'opinion au sujet du présent contrat, les parties contractantes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et, dans tous les cas, à recourir en premier lieu au dialogue direct. Si aucun règlement à l'amiable n'intervient de cette façon, les parties conviennent de choisir le lieu de situation de l'objet comme for exclusif pour tout litige en relation avec le présent contrat, sous réserve d'autres fors obligatoires.